



AVIS A. 799

relatif au projet d'arrêté I
du Gouvernement wallon modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004
portant application du décret du 11 mars 2004
relatif aux incitants régionaux en faveur
des grandes entreprises et l'arrêté du
Gouvernement wallon du 6 mai 2004
portant exécution du décret du 11 mars 2004
relatif aux incitants régionaux en faveur
des petites ou moyennes entreprises

Adopté par le Bureau le 20 février 2006

Exposé du dossier

L'objectif du présent projet d'arrêté est d'insérer dans les arrêtés du 6 mai 2004 respectivement pour les PME et les grandes entreprises, les éléments essentiels permettant de développer la politique des pôles de compétitivité.

D'une part, conformément aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, un taux spécifique sera accordé aux entreprises qui feront partie d'un pôle de compétitivité. On notera que dans le cas des grandes entreprises, ce taux ne peut être défini sachant que chaque dossier fait l'objet d'une négociation individuelle et d'une décision unilatérale d'attribution.

D'autre part, pour permettre à toutes les entreprises d'accéder aux dispositifs d'aide, certains mécanismes ont été adoucis (condition quant aux investissements minimum, condition de pourcentage de valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires, prise en compte des amortissements sur immobilisations incorporelles,...).

En réponse à la sollicitation du Ministre Jean-Claude MARCOURT du 25 janvier 2006, le CESRW rend l'avis suivant.

Avis

Remarques générales

Le CESRW prend acte de l'adaptation des mécanismes d'expansion économique dont le but est, entre autres, d'intégrer un régime spécifique aux pôles de compétitivité.

Concernant les grandes entreprises, en dépit du fait qu'il s'agisse d'une procédure négociée, le Conseil suggère qu'une majoration systématique soit prévue dans le présent projet d'arrêté pour toute entreprise appartenant à un pôle de compétitivité. Cette majoration systématique serait à additionner au taux d'intervention négocié.

Concernant plus spécifiquement les corrections apportées à certains mécanismes, le CESRW tient à apporter la remarque suivante :

- le Conseil accueille favorablement tant la réduction du seuil d'investissements à réaliser de 125% à 100% de la moyenne des amortissements des 3 dernières années, que la réduction du seuil de valeur ajoutée de 20% à 10%. La première adaptation va dans le sens de l'avis A. 686 du CESRW du 21 octobre 2002 ; dans cet avis, le Conseil, s'interrogeant sur la pertinence économique du critère de la moyenne des amortissements, mettait en garde le Gouvernement wallon sur l'application d'un tel critère qui, selon lui, pénalise d'une part les entreprises qui ont réalisé, dans un passé proche, un programme d'investissement important, et avantage d'autre part celles qui ont peu investi. La seconde adaptation, à savoir l'assouplissement du critère de la valeur ajoutée, va également dans le sens de l'avis A. 686 dans lequel les partenaires sociaux mettaient en évidence le fait que ce critère n'était pas pertinent pour discriminer les entreprises performantes (ou porteuses) ; en outre, le CESRW estimait

que ce critère risquait de défavoriser, voire d'éliminer du régime des aides, des entreprises dont le prix des matières premières et des composants était déjà élevé.

Toutefois, vu le peu de pertinence du critère de la valeur ajoutée, le CESRW propose d'aller plus loin et de réduire ce critère encore davantage, à 5%, voire à 0%.

Remarques particulières

Le CESRW formule les commentaires suivants sur les articles de l'arrêté:

- Article 7 : le Conseil se demande pourquoi le total du bilan n'est pas pondéré comme cela va être prévu pour le chiffre d'affaires. A ce sujet, la pondération s'appliquera-t-elle tant pour un chiffre d'affaires (ou bilan) inférieur que supérieur à 12 mois ?
- Article 8, 1^o alinéa 2 : comme stipulé dans les remarques générales du présent avis, le CESRW soutient une réduction du seuil de valeur ajoutée à un niveau plus bas que 10%, à un niveau de 5%, voire de 0%.
- Article 9 : l'exception du leasing immobilier opérationnel est-elle valable même si les remboursements se retrouvent en compte de charge et non en immobilisés ?
- Article 13 : dans les arrêtés en vigueur avant ceux de mai 2004, l'obligation de réaliser au moins 80% de l'investissement n'intervenait qu'à partir d'un plancher de 1 million € d'investissement pour les petites ou moyennes entreprises. Afin d'éviter des exclusions qui seraient dues uniquement à un effet de (petite) taille, le Conseil se demande s'il ne conviendrait pas de rétablir ce plancher.
- Enfin, le CESRW propose qu'au terme d'une année de fonctionnement, une évaluation (et éventuellement un réajustement) soit prévue.